

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Ouzbékistan

1. Le Gouvernement de l'Ouzbékistan a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard de l'Ouzbékistan en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.
2. À compter du 1^{er} janvier 2025, les montants de la taxe individuelle pour l'Ouzbékistan seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 31 décembre 2024	à compter du 1 ^{er} janvier 2025
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	1 028	272
	– pour chaque classe supplémentaire	103	111
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>		
	– pour une classe de produits ou services	1 543	408
	– pour chaque classe supplémentaire	154	68

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 31 décembre 2024	à compter du 1 ^{er} janvier 2025
Renouvellement	– pour une classe de produits ou services	514	136
	– pour chaque classe supplémentaire	51	91
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>		
	– pour une classe de produits ou services	1 028	272
	– pour chaque classe supplémentaire	103	45

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque l'Ouzbékistan

a) est désigné dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désigné dans un enregistrement international qui est renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 31 octobre 2024